FRC 3.25462

25462

Case FRC 12668

OPINION

DE M. MOUYSSET,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LOT ET GARONNE,

Sur la discussion concernant les émigrans.

MESSIEURS,

De tous les orateurs que le sort a conduits à la tribune, aucun encore n'a fixé le véritable état de la question que l'Assemblée Nationale doit décider ; aucun (si nous en exceptons M. de Condorcet) n'est rémonté jusqu'au principe, seul applicable aux circonstances présentes.

Les premiers qui ont obtenu la parole, ont dit qu'il seroit injuste, impolitique de porter des lois contre les émigrans ; que, d'après la Constitution, les émigrations étoient permises ; & presque tous ceux qui sont venus après, ont répété

les mêmes maximes, sans s'appercevoir qu'on en faisoit une fausse application, & que par des mots équivoques on induisoit l'Assemblée en erreur.

En effet, Messieurs, si par émigrans nous voulons désigner les François qui sortent successivement du Royaume avec toutes leurs possessions, qui par conséquent paroissent renoncer entièrement à leur patrie, pour en adopter une autre, il est bien certain que nous ne pouvons faire aucune espèce de loi contre eux, parce qu'un homme tient de la nature le droit inviolable de se transporter d'un endroit à un autre, & que, sortant d'un empire, il se soustrait au régime qu'il abandonne, pour se soumettre à celui du pays où, d'après son goût, il va fixer son nouveau domicile.

Mais si par émigrés nous entendons des personnes qui sont momentanément en pays étrangers, sans qu'il paroisse néanmoins qu'elles ayent encore renoncé à leur première patrie; des François qui conservent des possessions ou des traitemens dans le royaume, qui peuvent y rentrer d'un moment à l'autre, & venir, quand il leur plaît, y exercer leurs droits de citoyen; alors, Messieurs, je pense que nous pouvons faire des lois contre eux, parce qu'ils sont liés encore par le pacte social, & qu'ils doivent l'entretenir.

On objecte que le pacte social n'est autre chose que la Constitution que nous avons tous juré de maintenir, & que cette Constitution permet à tout citoyen d'aller, de venir, & même de sortir, quand il lui plaît, du royaume.

J'admets très-volontiers l'un & l'autre de ces principes; mais je dis qu'ils ne font absolument rien contre mon système, & que ceux qui en ont fait usage, auroient dû réfléchir un peu plus sur leur application.

En effet, je ne dis pas que nous puissions empêcher les François de sortir du Royaume; je ne dis pas que nous puissions leur prohiber de transporter ailleurs leur personne & même leur fortune; mais je soutiens que si ceux qui sortent, conservent en France des possessions ou des traitemens; que, si malgré leur sortie, ils ne renoncent pas expressément au titre de citoyen françois, ils seront liés par le pacte social, & que nous pourrons faire des lois qui les contraindront à l'observer.

Je vais plus loin encore, & j'ajoute que, dans certaines circonſtances, nous devons les ramener à leur devoir. Il ne faut, pour vous en convaincre, Meſſieurs, que vous rappeler quelques premiers principes.

Le pacte ſocial donne à tout citoyen la liberté de faire tout ce qui ne nuit pas à la ſociété; mais dès que la conduite d'un aſſocié devient nuiſible à la maſſe des autres, elle eſt dès-lors, & par cela même, répréhenſible.

Or je vous le demande, Meſſieurs: lorſque pluſieurs François ſe coaliſent pour ſortir du royaume, lorſque ſur-tout ces François ſont des propriétaires ou des penſionnaires de l'État, qui veulent conſerver leurs propriétés ou leurs penſions, pour en tranſporter chaque année le produit chez un peuple étranger, n'eſt-il pas évident qu'ils portent le plus grand préjudice à leurs concitoyens, & principalement à la partie indigente du peuple? Veuillez bien peſer dans votre ſageſſe la conſidération ſuivante.

La ſociété politique en France eſt compoſée de deux claſſes d'hommes: de propriétaires fonciers, & de gens qui vivent de leur induſtrie. Ceux-ci font valoir par leur conſommation les fonds de ceux-là, & les premiers à leur tour font ſubſiſter les ſeconds. Si donc l'une de ces claſſes manque à ſes obligations, ſi elle retire de la ſociété ſes fonds ou ſon induſtrie, elle porte évidemment un très-grand préjudice à l'autre.

Obſervez encore, Meſſieurs, que, d'après le calcul des économiſtes, les propriétaires fonciers en France ſont, à ceux qui vivent de leur induſtrie, dans la proportion de dix à quatorze; de ſorte que ſi mille propriétaires portent ailleurs leur revenu, ils réduiſent, par cela même, quatorze cents perſonnes à la misère. Voyez, d'après ce réſultat, s'il doit être permis aux propriétaires français qui conſervent leurs poſſeſſions dans le royaume, de ſe coaliſer pour tranſporter leurs revenus ailleurs? Voyez s'il eſt poſſible que vous refuſiéz de porter une Loi qui réprime un abus de cette eſpèce?

Quant à ceux qui jouiſſent d'une penſion ou d'un traitement accordé par l'État, il eſt bien plus évident encore qu'il ne leur eſt pas permis de comploter le deſſein d'aller

le dépenſer ailleurs, pour appauvrir la Nation; car la Société ne doit pas ſalarier des perfides.

Il eſt encore une autre circonſtance où les Français abſens du royaume doivent être rappelés dans leur patrie, tant qu'ils ſont cenſés conſerver le titre de citoyen français : c'eſt lorſque l'Etat eſt menacé d'une guerre étrangère.

En effet, Meſſieurs, lorſque la choſe commune eſt en péril, tous les aſſociés doivent ſe réunir pour la défendre : c'eſt leur première convention, c'eſt leur premier devoir.

Qu'on ne diſe pas qu'un citoyen eſt quitte envers ſa patrie en payant ſa quote-part d'impoſition. Ceux qui la défendent payent tout comme lui, & de plus ils expoſent leur vie. Les dangers d'une Société doivent être égaux, ou la Société n'eſt pas légitime. Conſidérez l'Angleterre; conſidérez tous les Etats libres; & vous y verrez que, lorſque la patrie eſt en danger, tous les citoyens, même abſens, ſont obligés de ſe réunir ſous ſes drapeaux pour la défendre.

Les Repréſentans de la Nation doivent donc faire une Loi qui, dans certains cas, oblige les Français abſens du royaume, à rentrer dans leur pays: mais cette Loi doit-elle être momentanée & pour l'inſtant préſent, ou convient-il qu'elle ſoit générale, de manière que les générations futures puiſſent y recourir tout comme nous, lorſqu'elles éprouveront les mêmes criſes ou des criſes ſemblables? Cette queſtion n'eſt pas moins intéreſſante que la première.

En général, Meſſieurs, une Loi de circonſtance eſt une mauvaiſe Loi, parce que, n'étant faite que pour un cas unique, on ne peut en tirer aucune conſéquence, ou plutôt parce que ſouvent on peut en déduire de fort mauvaiſes. D'ailleurs, Meſſieurs, ſi vous vous preſſiez de faire une Loi momentanée pour les événemens actuels, les ennemis du bien public ne manqueroient pas encore d'en tirer avantage. Ils répandroient dans tous les départemens, que les émigrés font déja redouter leurs entrepriſes; que l'Aſſemblée Nationale ne doute plus qu'ils n'entrent dans le royaume à main armée, puiſqu'elle déploie toute ſa puiſſance pour empêcher qu'ils ne ſe fortifient au dehors; &, par ces propos incendiaires, ils tâcheroient d'anéantir notre crédit public. En un mot, nous aurions l'air de craindre; & la Nation

Française que nous représentons, forte de son courage & de sa liberté, doit se montrer inaccessible à toute crainte.

Je pense donc qu'il seroit beaucoup plus sage, beaucoup plus prudent, de porter une Loi générale, applicable tant au présent qu'à l'avenir, mais ne produisant aucun effet, que lorsque les circonstances le rendront nécessaire; une Loi Martiale, (car c'en seroit une, comme l'a dit M. de Condorcet), veillant toujours à la sûreté des citoyens, sans avoir néanmoins une exécution continue.

Les événemens actuels semblent d'ailleurs vous le prescrire; car on vous les présente sous trop de rapports différens, pour que vous puissiez sans inconvénient adopter dors & déja une mesure définitive. En conséquence, je vous propose le projet de Décret suivant:

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER

Tout citoyen est libre d'aller, de venir, & même de sortir du Royaume.

II.

Lorsque le nombre de ceux qui sortiront deviendra trop considérable, le Corps législatif pourra rendre un Décret portant que l'État est en souffrance; que les citoyens absens doivent rentrer, & que le Pouvoir exécutif prendra les moyens nécessaires pour effectuer cette rentrée.

III.

Sur ce Décret, après qu'il aura été revêtu de la sanction, le Roi fera une proclamation, portant que tous les François que des affaires indispensables ne retiennent pas hors du Royaume, rentreront dans le délai d'un mois, & que, faute par eux de se rendre à cette proclamation dans le délai fixé, leurs revenus seront mis à la disposition de la Loi.

IV.

Si, conformément à cette proclamation, les abſens du Royaume y rentrent, ils ſeront mis ſous la protection ſpéciale de la Loi, & les municipalités, ſoit du lieu de leur paſſage, ſoit des lieux de leur réſidence, veilleront d'une manière particulière à leur sûreté perſonnelle & à celle de leurs propriétés.

V.

S'ils ne rentrent pas au contraire dans le temps fixé par la proclamation, leurs biens ſeront ſaiſis à la requête du procureur-général-ſyndic du département dans lequel ils ſeront ſitués; quinzaine après ils ſeront affermés par les directoires des diſtricts, en obſervant les mêmes formalités que pour les biens nationaux; les prix des baux ſeront verſés dans les caiſſes des receveurs des diſtricts, & employés à l'entretien des atteliers de charité.

VI.

Lorſque l'État ſera menacé d'une guerre prochaine, le Corps légiſlatif pourra, s'il le juge à-propos, rendre un Décret portant que la Patrie étant en danger, & tous les François devant ſe réunir pour la défendre, le Pouvoir exécutif prendra les meſures néceſſaires pour faire rentrer les abſens.

VII.

Sur ce Décret, revêtu de la ſanction, le Roi fera une proclamation comme en l'article III ci-deſſus, & les abſens ſeront tenus de s'y conformer.

VIII.

Faute par eux d'y déférer, leurs biens ſeront annotés comme il eſt dit en l'article V ci-deſſus, & les revenus ſeront employés aux frais de la guerre.

IX.

Que ſi quelqu'un d'eux étoit accuſé d'avoir ſuſcité la guerre contre la France, ou d'avoir porté les armes contre ſa patrie, il ſera pourſuivi, d'après un Décret du Corps légiſlatif, devant la haute-cour-nationale.

X.

Si le crime eſt prouvé, les biens du criminel convaincu demeureront ſaiſis pendant toute ſa vie, & les revenus en provenant ſeront employés à l'entretien des ſoldats invalides, ſauf une penſion alimentaire réſervée pour ſes enfans, s'il en a qui réſident dans le royaume. Après ſa mort, ſes biens paſſeront à ſes plus proches parens réſidans en France.

XI.

Si l'accuſé étoit arrêté, il ſeroit puni de mort.

XII.

L'Aſſemblée Nationale ajourne juſqu'après le rapport du miniſtre des affaires étrangères, la queſtion concernant la rentrée des citoyens abſens, & néanmoins ordonne que Louis-Staniſlas-Xavier, premier Prince François appelé à la Régence, ſera ſommé de rentrer dans le royaume ſous le délai d'un mois; &, faute par lui de déférer à la ſommation qui lui ſera faite, le déclare déchu de ſon droit éventuel à la Régence.

XIII.

L'Aſſemblée Nationale ordonne, de plus, que les officiers qui ont abandonné leurs drapeaux ſans une démiſſion légale, & qui ſont paſſés en pays étranger, ſeront pourſuivis devant les cours martiales, que le Pouvoir exécutif ſera tenu de former inceſſamment à cet effet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.